ROYAUME DE BELGIQUE POUVOIR JUDICIAIRE COUR DU TRAVAIL DE MONS



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 JUIN 2012

R.G. 2010/AM/ 329

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Pension de conjoint séparé – Récupération d'indu – Prescription.

Article 580, 2°, du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif pour partie, ordonnant la réouverture des débats quant aux intérêts.

EN CAUSE DE:

D. M-J.,

Appelante, défenderesse sur reconvention, comparaissant par son conseil Maître Vrielynck, avocat à Bruxelles ;

CONTRE:

L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, en abrégé O.N.P., établissement public dont le siège est établi à 1060 Bruxelles, Tour du Midi, 2,

<u>Intimé, demandeur sur reconvention,</u> comparaissant par son conseil Maître Moury, avocat à Boussu;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe le 19 février 2004, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé par le tribunal du travail de Mons, section de Mons, le 20 janvier 2004;
- l'arrêt contradictoire prononcé le 10 novembre 2011 :
- les conclusions des parties ;

Entendu les conseils des parties, en leurs explications et plaidoiries, à l'audience publique du 10 mai 2012;

Entendu le ministère public en son avis oral donné à cette audience ;

Rappel des faits et antécédents de la procédure

L'époux de Mme D. M-J. a été admis à la date du 1^{er} mars 1988 au bénéfice d'une pension de retraite d'ouvrier mineur et d'une allocation de chauffage.

Suite à la séparation du couple en 1992, Mme D. M-J. a sollicité l'attribution de la moitié de la pension de son époux. Par formulaire « Mod. 74 » complété le 2 septembre 1992, elle a déclaré exercer une activité professionnelle à mi-temps en qualité d'agent des postes, dont les revenus ne dépassaient pas les montants plafonnés renseignés dans un document annexe.

Par décision notifiée le 30 septembre 1992, l'O.N.P. a accordé à Mme D. M-J. la moitié de la pension au taux ménage de son époux ainsi que de l'allocation de chauffage.

Suite à une vérification des revenus de l'intéressée effectuée en 2000, il est apparu que celle-ci avait perçu des salaires annuels bruts de 549.778 BEF en 1998 et de 510.955 BEF en 1999, ce qui constituait un dépassement de la limite autorisée depuis le 1^{er} janvier 1998.

En date du 27 mars 2001, l'O.N.P. a décidé que :

- la moitié de la pension de retraite du conjoint n'est plus payable à Mme D. M-J. à partir du 1^{er} janvier 1998;
- la somme de 842.926 BEF perçue indûment du 1^{er} janvier 1998 au 31 juillet 2000 doit être remboursée.

La demande de Mme D. M-J. introduite le 12 septembre 2001 en vue de la renonciation à la récupération de l'indu a été rejetée.

Mme D. M-J. a contesté la décision du 27 mars 2001, dont elle a reçu notification le 22 août 2001, par recours introduit le 12 septembre 2001 auprès du tribunal du travail de Mons.

Par jugement prononcé le 20 janvier 2004, le premier juge a débouté Mme D. M-J. de sa demande et a confirmé en tous points la décision querellée.

Mme D. M-J. a relevé appel de ce jugement par requête reçue au greffe le 19 février 2004.

Par conclusions déposées le 14 février 2011, l'O.N.P. a introduit une demande reconventionnelle ayant pour objet la condamnation de Mme D. M-J. à lui payer la somme de 20.895,59 € avec les intérêts (sans autre précision).

En termes de conclusions d'appel, Mme D. M-J. sollicitait la cour d'annuler la décision de l'O.N.P. de récupérer à sa charge la somme de 842.926 BEF (20.895,59 €), faisant grief au premier juge d'avoir considéré que le délai applicable à l'action en répétition de prestations payées indûment était en l'espèce de 5 ans. Elle soulevait par ailleurs l'exception de prescription de la demande reconventionnelle de l'O.N.P.

Par arrêt prononcé le 10 novembre 2011, la cour a confirmé le jugement entrepris, considérant en particulier que Mme D. M-J.ne contestait pas s'être abstenue de « produire une déclaration prescrite par une disposition légale ou réglementaire ou résultant d'un engagement souscrit antérieurement » et que l'engagement souscrit le 2 septembre 1992 étant parfaitement clair, l'intéressée ne pouvait ignorer l'incidence que devaient avoir les modifications non déclarées sur son droit à la moitié de la pension de son conjoint.

En ce qui concerne la demande reconventionnelle introduite par l'O.N.P., la cour a ordonné la réouverture des débats pour permettre aux parties de s'expliquer dans le cadre d'un débat contradictoire sur l'argument soulevé par le ministère public dans son avis écrit auquel avait répliqué longuement Mme M-J. D.

Décision

L'Office national des Pensions, en tant qu'institution publique de sécurité sociale, dispose du privilège du préalable lui permettant de se donner luimême un titre exécutoire en faisant l'économie du recours à la justice.

Lorsque le service d'attribution décide de réduire ou de supprimer des prestations antérieurement reconnues, c'est cette décision rectificative qui constitue le titre sur la base duquel le service de paiement peut établir le décompte des paiements indus et, si aucun recours n'a été formé dans le délai légal, entamer la procédure de récupération. Si la décision rectificative fait l'objet d'un recours en temps utile devant les juridictions du travail, ce sera le jugement ou l'arrêt définitif qui donnera force exécutoire à ladite décision dans la mesure où elle aura été confirmée et ce n'est qu'à partir de ce moment que la procédure de récupération pourra être entamée.

En l'espèce, la décision du 27 mars 2001 a interrompu la prescription en application de l'article 21, § 4, de la loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres.

Mme D. M-J. a contesté cette décision par requête introduite le 12 septembre 2001 auprès du tribunal du travail de Mons et a relevé appel du jugement prononcé le 20 janvier 2004, de sorte que c'est l'arrêt qui confirme ce jugement, et par voie de conséquence la décision du 27 mars 2001, qui confère force exécutoire à celle-ci.

La demande reconventionnelle de l'O.N.P. introduite par conclusions du 14 février 2011 n'est pas prescrite, le cours de la prescription ayant été suspendu par le recours de Mme M-J. D., et ce jusqu'à la clôture du procès.

Il y a lieu de faire droit dès à présent à la demande reconventionnelle en ce qu'elle a pour objet la condamnation de Mme D. M-J.au paiement de la somme de 20.895,59 €. L'O.N.P. sollicite également sa condamnation aux intérêts, sans autre précision. Une nouvelle réouverture des débats s'impose pour permettre à l'O.N.P. de préciser sa demande relative aux intérêts, en particulier quant à leur prise de cours, et à Mme D. M-J.de faire valoir ses observations.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu l'avis oral de Monsieur le Substitut général Christophe Vanderlinden ;

Dit la demande reconventionnelle de l'O.N.P. recevable et fondée dans la mesure ci-après ;

Condamne Mme D. M-J. à payer à l'O.N.P. la somme de 20.895,59 €;

Avant de statuer quant aux intérêts, ordonne la réouverture des débats aux fins précisées ci-dessus ;

Dit qu'en application des dispositions de l'article 775 du Code judiciaire, les observations des parties devront être échangées et déposées au greffe dans le respect du calendrier suivant de mise en état de la cause :

- L'O.N.P. déposera au greffe et adressera à la partie adverse ses conclusions le 28 septembre 2012 au plus tard.
- Madame D. déposera au greffe et adressera à la partie adverse ses conclusions le 30 novembre 2012 au plus tard.

• L'O.N.P. déposera au greffe et adressera à la partie adverse ses conclusions de synthèse le 31 décembre 2012 au plus tard.

FIXONS la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 14 FEVRIER 2013 à 9 heures devant la 5^{ème} chambre de la cour, siégeant en la Salle G des Cours de Justice, rue des Droits de l'Homme n°1 (anciennement rue du Marché au Bétail), à 7000 Mons (durée des débats : 20').

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 14 juin 2012 par le Président de la 5^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons composée de :

Madame J. BAUDART, Président, Madame M. BRANCATO, Conseiller social au titre d'employeur, Monsieur A. DANIAUX, Conseiller social au titre de travailleur employé, Monsieur S. BARME, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.